

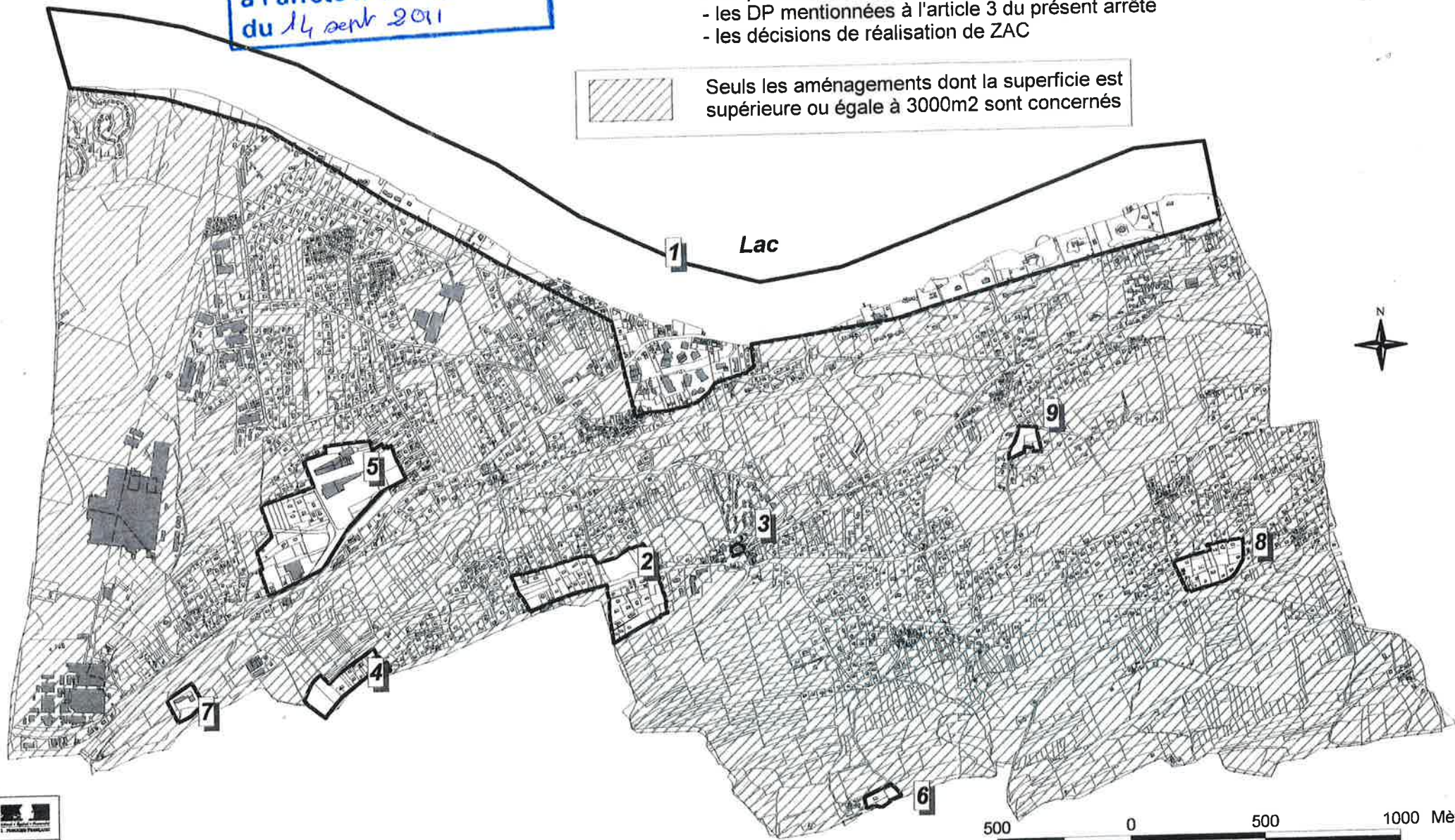


Zones de présomption de prescriptions archéologiques (Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)

Département : Haute-Savoie
Commune : Publier

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 11-251
du 14 sept 2011

-  Zones de présomption de prescriptions sur :
 - les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les permis d'aménager
 - les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
 - les décisions de réalisation de ZAC
-  Seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m² sont concernés



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

S.R.A.
Courrier arrivé le

16 SEP. 2011

053526

Arrêté modificatif n° 11 - 251
(Arrêté modifié n° 06-261 du 17 juillet 2006)

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de PUBLIER

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 29 juin 2011 ;

Vu l'arrêté n° 06-261 du 17 juillet 2006

Considérant l'abondance et l'intérêt des vestiges des périodes romaine et médiévale recensés par la Carte archéologique nationale sur de la commune de PUBLIER, ainsi que les traces laissées par les populations anciennes lors de leur fréquentation du littoral lémanique

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 06-261 du 17 juillet 2006 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Sur le territoire de la commune de PUBLIER sont délimitées dix zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3.

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4.

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 5

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de PUBLIER qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de PUBLIER et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 8

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 9

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de PUBLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

14 SEP. 2011

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Jean-François CARENCO

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

PUBLIER (Haute-Savoie)

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de PUBLIER **neuf zones** dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation.

Plusieurs points de découverte de vestiges archéologiques témoignent de l'histoire du peuplement de la commune. La baie d'Amphion est propice pour les périodes anciennes (Néolithique et Age du Bronze) à l'installation d'habitats, mais le recouvrement sédimentaire est actuellement d'une telle épaisseur que les reconnaissances archéologiques de 1996 ont été négatives. Cependant, le fait qu'aucun élément archéologique significatif ne soit apparent sur la surface du sol immergé ne veut pas dire qu'il n'en existe pas en profondeur. Des traces d'occupation romaine sont mentionnées dans plusieurs secteurs. De la période médiévale subsisteraient les fondations de l'ancienne église Saint Ferréol- Saint Ferjuce et son cimetière, trois cimetières du haut Moyen Age et le château de Blonay.

- **Zone 1** : Le lac et ses rives. Cimetière du haut Moyen Age au lieu-dit La Rive. Aménagements de berge potentiels.
- **Zone 2** : Morand. Traces d'occupation de l'époque romaine.
- **Zone 3** : Eglise Saint Ferréol - Saint Ferjuce et cimetière du haut Moyen Age à l'emplacement de l'église actuelle reconstruite au XIXème siècle.
- **Zone 4** : Avonnay. Cimetière du haut Moyen Age.
- **Zone 5** : Tata Musy. Carthenay. Traces d'occupation de l'époque romaine.
- **Zone 6** : La Brennaz. Pierre à cupules du Néolithique et de l'Age du Bronze.
- **Zone 7** : Château de Blonay. Vestiges du château médiéval.
- **Zone 8** : Chez Demay. Cimetière du haut Moyen Age.
- **Zone 9** : La Confrérie. Motte castrale du Moyen Age.

- Zone hachurée sur le plan : Le reste de la commune est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m² sont concernés. PC ou PA

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 11 - 251
du 14 SEP 2011